



03847X0030

PREFECTURE DE L'AUBE

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
Chacenay-Chervey-Bertignolles

Service Santé -environnement

Arrêté préfectoral n°09-1146 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Chervey
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines.

**LE PREFET DE L'AUBE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R1321-36 ; R1321-43 à R1321-59 et R 1321-64 à R1321-66 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 ; L 215-3 et R 214-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.13-2 et R.13-15;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-7075 du 06 décembre 1979 établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-3339A du 13 août 2004 relatif au 3ème programme d'actions contre les pollutions par les nitrates agricoles ;

VU les délibérations du 06 avril 2005 du SIAEP de Chacenay-Chervey-Bertignolles sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection de la source située sur la commune de Chervey, au lieu dit «la Chapelle» ;

VU l'enquête qui s'est déroulée du 25 septembre 2008 au 24 octobre 2008 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 08- 2896 du 01 septembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 15 juillet 2006 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 06 novembre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mars 2009;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT que la qualité bactériologique et chimique de l'eau peut être dégradée rapidement en cas de non-observation de certaines pratiques ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

## **Chapitre I : Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau**

### **Article 1 - Autorisation**

M. le Président du SIAEP de Chacenay-Chervey-Bertignolles est autorisé à utiliser les eaux souterraines captées par le puits situé sur la commune de Chervey, au lieudit «la Chapelle», en vue de la consommation humaine.

### **Article 2 - Traitement**

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre en charge de la santé.

### **Article 3 - Qualité des eaux**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

## **Chapitre II - Déclaration d'utilité publique**

### **Article 4 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur la commune de Chervey.

## Article 5 - Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

## Article 6 – Servitudes et mesures de protection

### **I - Périmètre de protection immédiate :**

Il sera constitué par la parcelle ZK n° 89B et une partie de la parcelle ZK n° 89 C sur la commune de CHERVEY.

Ce périmètre dont le terrain appartient en pleine propriété au SIAEP de Chacenay-Chervey-Bertignolles doit rester clôturé et fermé à clé dans sa configuration actuelle.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit chimique, toxique ou dangereux.

### **II - Périmètre de protection rapprochée :**

#### II-1 Parcellaire

Il sera constitué des parcelles suivantes :

Sur la commune de Chervey :

- en totalité : section ZK n° 88,89D, 172, 173,174,175,176,177,178,179,181  
section AC n° 172, 173, 183, 184, 186, 188, 190, 191, 344 à 348

section ZK 89C, 180

l'emprise de la rivière Arce bordant les parcelles citées précédemment

Sur la commune de Bertignolles :

- en totalité : section ZL n° 1, 2, 3,4,5  
section ZC n°232,233,234,235,236,237,238,239,240  
section AB n°3,149

- en partie : section AB n°147

l'emprise de la rivière Arce bordant les parcelles citées précédemment

#### II-2 Prescriptions

##### a - Activités interdites :

- le forage de puits, sauf pour l'alimentation en eau potable de collectivité,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le stockage de déchets quels qu'ils soient,
- l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux polluants,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- le stockage de matières fertilisantes organiques (fumier, fiente, marc, vinasses) ou chimiques,
- le stockage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le stockage d'effluents d'élevage,
- les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles,
- les rejets d'effluents agricoles ou viticoles,
- les rejets d'installations autonomes de traitement des eaux usées,
- toutes constructions superficielles ou souterraines autres que celles nécessaires à l'exploitation de l'eau et celles de la scierie actuelle indiquées dans la réglementation particulière,
- l'épandage d'effluents liquides d'origine végétale ou animale,
- l'épandage de fumier et de produits fertilisants organiques solides excepté les produits normalisés dont le rapport C/N est supérieur à 8,
- l'épandage ou l'infiltration de matières de vidange,
- l'épandage de boues de stations d'épuration,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères ou industrielle,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux résiduaires issues de l'activité viticole,
- le drainage agricole,
- les serres et pépinières à type commercial,
- le retournement des prairies existantes
- l'utilisation de débroussaillant,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- la création de cimetière,
- la réalisation de mares ou d'étangs,
- le défrichement
- la vidange et le rinçage des fonds de cuve des appareils d'épandage
- le curage de la rivière,
- l'emploi d'herbicides pour traiter les accotements de la route, des chemins et de la rivière.

b - Activités soumises à une réglementation particulière :

- l'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne peut être réalisé qu'avec des matériaux non solubles, vérifiés par tests de lixiviation à l'eau et non putrescibles,
- la construction ou la modification des voies de communication et aires de stationnement nécessite l'emploi de matériaux inertes et l'imperméabilisation des fossés d'évacuation des eaux de ruissellement,
- sur les parcelles ZC 147 et AB 3, les constructions superficielles ou souterraines, de quelque nature que ce soit, liées exclusivement à l'activité actuellement existante de scierie devront faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue et de l'autorité sanitaire,
- le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où les conditions d'approvisionnement en eau et en nourriture n'entraînent pas la possibilité de formation et d'écoulement de jus ou lisiers,
- les abreuvoirs d'animaux doivent être installés à plus de 200m des ouvrages de captage et ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement sur le sol,
- les travaux (or entretien courant) ou aménagements sur le cours d'eau feront l'objet d'un avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

c- Aménagements à prévoir :

- suppression des 4 forages de reconnaissance.

**III - Périmètre de protection éloignée :**

**III-1 Parcelleaire**

Il sera constitué des parcelles suivantes :

Sur la commune de Bertignolles :

- En totalité : section ZC n° 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231.  
Section AB n°9, 10, 11, 12, 13, 19, 25, 101, 102, 103, 104, 105, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 134, 146, 148, 150, 151, 153.
- En partie : l'emprise de la rivière Arce bordant les parcelles citées précédemment

Activités soumises à l'avis de l'autorité sanitaire :

- les forages, puits, sondages de reconnaissance autres que pour l'exploitation de l'eau potable et captant le même aquifère sont implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne modifient en aucun cas les écoulements actuels de la nappe au droit du captage. L'avis d'un hydrogéologue agréé sera requis,
- l'exploitation de carrières touchant la nappe ne peut se faire que si celles-ci sont, en plus de la réglementation générale, équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat,
- le dépôt de produits polluants solides ou liquides devra être réalisé sur des aires étanches et fosse de recueil des jus si nécessaire et contrôlé par l'autorité sanitaire,
- les effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation du sol, de consistance liquide ou pâteuse (matière sèche <25%), seront stockés dans des bassins étanches,
- les effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation du sol, de consistance solide (matière sèche >25%), et dont les stockages sont supérieurs à 6 mois ou situés toujours au même endroit, seront stockés sur une aire étanche avec récupération des jus. Les stockages inférieurs à 6 mois devront être limités aux besoins de la parcelle à épandre, sans renouvellement deux années consécutives au même endroit.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles nécessite la pose de vannes d'isolement aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection,
- les installations de stockage d'eaux usées de toutes natures doivent être munies de bassins de rétention étanches
- toutes les activités réglementées seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire qui, en cas de besoin, sollicitera l'avis de l'hydrogéologue agréé.

**Article 7 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

**Chapitre III - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements**

**Article 8 - Autorisation de prélèvement**

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau (rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement). Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

**Article 9 - Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Chervey, par :

ouvrage	Captage «la Chapelle»
indice national	3347 X.0029
coordonnées en Lambert II étendu	X= 761 926 Y= 2350 245 X= +200
coordonnées cadastrales	ZK 89 B en totalité ZK 89 C pour partie

03247X0030

#### **Article 10 - Limitation de la quantité d'eau prélevée**

Le prélèvement par la commune ne pourra excéder:

- 15 m<sup>3</sup>/h en moyenne
- 300 m<sup>3</sup> /jour en débit de pointe
- 100 000 m<sup>3</sup> prélèvement annuel

#### **Article 11 - Equipement**

L'ouvrage de prélèvement est constitué d'un forage profond de 7,9 m. Un pompage avec 2 pompes de 15 m<sup>3</sup>/h permet le refoulement dans le réservoir.

#### **Article 12 - Dispositif de mesure et de suivi**

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

#### **Article 13 - Abandon des ouvrages**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **Article 14 - Surveillance et entretien**

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le propriétaire ou l'exploitant doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 15 - Accessibilité**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

## **Article 16 - Déclaration d'incident ou d'accident**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet, ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **Article 17 - Modification des ouvrages**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **Article 18 - Modification des prescriptions**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **Article 19 - Transmission du bénéfice de la déclaration**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Chapitre IV - Dispositions générales**

### **Article 20 - Informations des tiers - Publicité**

1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art 1321-13-1) :

- notifié, par les soins du président à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché à la mairie de Chervey et Bertignolles, pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Chervey et Bertignolles, pour y être consulté.

2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme.

## Article 21 - Sanctions

### 1°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I et II

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait pour toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer aux dispositions suivantes :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

### 2°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre III

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet .
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.
- L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité qui aura omis, soit de fournir les informations prévues en cas d'inscription à la nomenclature prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement susvisé, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le Préfet.

## Article 22 - Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### 22- 1°) Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### 22-2°) Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

## Article 23 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, le président du SIAEP de Chacenay-Chervey-Bertignolles, les maires de Chervey et Bertignolles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- à la directrice départementale des services vétérinaires,
- au président du conseil général de l'Aube,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

A Troyes, le 16 avril 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT